RCS : SALON DE PROVENCE
Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 D 00025
Numéro SIREN : 337 617 021
Nom ou dénomination : SCI FRECHE

Ce dépôt a été enregistré le 05/11/2020 sous le numéro de dépôt 5193

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 18/08 2020 Dossier 2020 00018674, référence 1314P61 2020 N 01474
Enregistrement : 33396 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trente-trois mille trois cent quatre-vingt-seize Euros
Montant reçu : Trente-trois mille trois cent quatre-vingt-seize Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Marc MERENTIE
Agent Administratif
des Finances Publiques

DONATION ENTRE VIFS
(en nue-propriété)
Par M. et Mme Alain FRECHE
A leurs petits-enfants
(parts de la SCI FRECHE)
==========

ENREGISTREMENT
RCS SALON DE PROVENCE

10144314:91773VKM

L'AN DEUX MILLE VINGT
Le NEUF AOÛT

Maître **Gregory NAKACHE**, notaire soussigné au sein de la Société Civile Professionnelle "DECORPS - SERRI & Associés", titulaire d'un office notarial dont le siège est situé à MARSEILLE (8ème), 541 avenue du Prado,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **DONATION ENTRE VIFS**.

I – DONATEURS :

Monsieur Alain Henri **FRECHE**, Retraité, et Madame Michèle **SEKRI**, Retraitée, son épouse demeurant ensemble à MARSEILLE (8ème arrondissement, Bouches-du-Rhône) 120 Rue du Commandant Rolland "Les Jardins de Thalassa" - Bâtiment A.

Nés savoir :

Monsieur à ALGER (ALGERIE) le 18 octobre 1937.

Madame à ALGER (ALGÉRIE) le 21 janvier 1941.

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître GREGOIRE notaire à ALGER le 21 novembre 1961 préalable à leur union célébrée à la Mairie de ALGER (ALGERIE) le 23 novembre 1961.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés "DONATEURS".

II – DONATAIRE :

1°/ Monsieur Thomas Benjamin **ICHAÏ**, Responsable de Secteur, demeurant à MARSEILLE (8ème arrondissement, Bouches-du-Rhône) 5 Boulevard Rabatau, célibataire.

Né à MARSEILLE (8ème arrondissement, Bouches-du-Rhône) le 7 mai 1992.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Petit-fils des DONATEURS et fils de Laurence FRECHE.

2°/ Mademoiselle Johanne Alice Sarah **ICHAÏ**, Chargée de Marketing, demeurant à MARSEILLE (7ème arrondissement, Bouches-du-Rhône) 397 Corniche Kennedy, célibataire.

Née à MARSEILLE (8ème arrondissement, Bouches-du-Rhône) le 17 février 1995.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Petite-fille des DONATEURS et fille de Laurence FRECHE.

3°/ Mademoiselle Justine Victoria **FRECHE**, Etudiante, demeurant à MARSEILLE (9ème arrondissement, Bouches-du-Rhône) 19 Boulevard Georges Guymener, célibataire.

Née à MARSEILLE (12ème arrondissement, Bouches-du-Rhône) le 6 janvier 1998.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Petite-fille des DONATEURS et fille d'Éric FRECHE.

4°/ Monsieur Mathieu Alain Henri **FRECHE**, Etudiant, demeurant à MARSEILLE (9ème arrondissement, Bouches-du-Rhône) 19 Boulevard Georges Guymener, célibataire.

Né à MARSEILLE (12ème arrondissement, Bouches-du-Rhône) le 24 janvier 2001.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Petit-fils des DONATEURS et fils d'Éric FRECHE.

Ci-après dénommés "DONATAIRES".

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Alain FRECHE et Madame Michèle FRECHE sont ici présents.

Monsieur Thomas ICHAÏ est ici présent.

Mademoiselle Johanne ICHAÏ est ici présente.

Mademoiselle Justine FRECHE est ici présente.

Monsieur Mathieu FRECHE est ici présent.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

EXPOSE

LESQUELS préalablement à la donation de parts sociales objet des présentes ont tout d'abord exposé ce qui suit concernant la SCI FRECHE :

CONSTITUTION DE LA SOCIETE SCI FRECHE :

Aux termes d'un acte d'un acte sous seing privé en date à Vitrolles du 9 avril 1986, enregistré à la Recette des Impôts de Marignane, le 10 avril 1986 bordereau 114/3, il a été constitué entre :

- Monsieur Alain FRECHE, donateur aux présentes,
- Madame Michèle FRECHE née SEKRI, donatrice aux présentes,
- et Madame Laurence FRECHE,

Une société dénommée SCI FRECHE, société civile au capital de 10.000 francs divisé en 100 parts de 100 francs chacune, ayant son siège social à VITROLLES (13127) Zone industrielle 2ème, avenue n°22, identifiée sous le numéro SIREN 337 617 021 au RCS de SALON DE PROVENCE.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Vitrolles du 5 septembre 1988, enregistré à la Recette des Impôts de Marseille 8 le 7 septembre 1988, bordereau 234/1, Monsieur Alain FRECHE a cédé à Monsieur Eric FRECHE, 25 parts sociales de la SCI FRECHE, numérotées de 26 à 50.

Cette cession avait été au préalable dûment autorisée par les associés aux termes d'une assemblée générale en date du 18 août 1988.

CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1er février 2014, le siège social de la SCI FRECHE a été transféré à VITROLLES (13127), 8 rue d'Athènes.

Demeurent ci-après annexés un extrait KBIS de la société délivré par le greffe du tribunal de commerce le 5 juillet 2020 ainsi que les statuts de ladite société.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social initialement fixé à 10.000,00 francs, soit 1.524,49 € est représenté par :

- Un apport en numéraire, entièrement libéré, effectué par Monsieur Alain FRECHE, d'un montant de SEPT CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (762,25 €)
- Un apport en numéraire, entièrement libéré, effectué par Madame Michèle FRECHE, née SEKRI, d'un montant de TROIS CENT QUATRE VINGT UN EUROS ET DOUZE CENTIMES (381,12 €)
- Un apport en numéraire, entièrement libéré, effectué par Mademoiselle Laurence FRECHE d'un montant de TROIS CENT QUATRE VINGT UN EUROS ET DOUZE CENTIMES (381,12 €).

A la suite de la constitution de la société et de la cession de parts ci-dessus énoncé, le capital est divisé en 100 parts de 15,24 € chacune est réparti entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur Alain FRECHE à concurrence de 25 parts, numérotées de 1 à 25.

Ci 25 parts

- Monsieur Eric FRECHE, à concurrence de 25 parts, numérotées de 26 à 50.

Ci 25 parts

- Madame Michèle FRECHE, née SEKRI, à concurrence de 25 parts, numérotées de 51 à 75.

Ci 25 parts

- Madame Laurence FRECHE à concurrence de 25 parts numérotée 76 à 100.

Ci 25 parts

TOTAL des parts composant le capital social 100 parts

DUREE DE LA SOCIETE

La société initialement constituée pour une durée initiale de 50 années à compter de l'immatriculation, soit jusqu'au 28 avril 2036.

OBJET

La société a pour objet, savoir :

« *-L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis à l'exclusion de toutes opérations à caractère commercial et à condition que l'objet de la société ait et conserve un caractère civil de pure gestion de patrimoine ;*

-Et généralement toutes opérations se rattachant à cet objet pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société. »

GERANCE

Les fonctions de gérant ont été confiées à Monsieur Alain FRECHE pour une durée indéterminée, aux termes de l'article 8 des statuts.

REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

La société est assujettie à l'impôt sur le revenu.

AGREMENT

Aux termes de l'article 12 des statuts, il est stipulé que *« toute cession à titre gratuit doit être opérée conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus »*

Lequel article 11 prévoit ce qui suit :

« Toute cession ou projet de cession de parts sociales n'est opposable aux associés qu'à la condition de leur avoir été notifiée, soit par lettre recommandée avec demandes d'avis de réception, soit selon les formes de l'article 1690 du Code Civil.

(...)

2/ Cession à des tiers non associés :

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec l'agrément préalable de l'unanimité des associés. Dans les deux mois qui suivent la notification à eux faite du projet de cession, les associés signifient dans les mêmes formes leur consentement exprès à la cession. Si, dans le même délai, ils n'ont pas fait connaître leur décision, ils sont réputés avoir tacitement consenti. (...) »

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 21 juillet 2020, dont une copie du procès-verbal est ***demeurée ci-après annexée*** :

- les associés ont expressément reconnu que le projet de la présente donation leur a valablement été notifié dans les formes et délais requis ;
- le projet de donation a été approuvé à l'unanimité des associés.

VALEUR DES PARTS

Les donateurs déclarent, compte tenu de l'expertise effectuée par la SARL COGEREC, Société d'expertise comptable, que le patrimoine de la SCI FRECHE est évalué à 1.372.569 €,

De sorte qu'ils retiennent pour la présente donation, une valeur unitaire des parts sociales pour 13.725,69 €

Une copie de l'attestation délivrée par la SARL COGEREC est ***demeurée ci-après annexée.***

CECI EXPOSE il est passé à la donation objet des présentes :

DONATION

Les DONATEURS font, par les présentes, DONATION ENTRE VIFS, HORS PART SUCCESSORALE, et par suite, avec dispense de rapport à leur succession :

DESIGNATION

A/ Biens donnés par Monsieur Alain FRECHE

1°) A Monsieur Thomas ICHAÏ, ci-dessus nommé, qui accepte :

De la NUE-PROPRIETE de **six (6) parts de la SCI FRECHE**, ci-dessus désignée, d'une valeur unitaire de 13.725,69 €, **numérotées de 2 à 7**, entièrement libérées et lui appartenant dans le capital de ladite société ainsi qu'il est plus amplement relaté dans l'exposé qui précède,

Soit une valeur en pleine propriété de 82.354,14 €

Ci.....82.354,14 €

L'usufruit réservé par le DONATEUR est évalué, eu égard à son âge (82 ans), à 20%,

Ci.....- 16.470,83 €

Soit pour la nue-propriété donnée, une valeur de

SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS ET TRENTE ET UN CENTIMES65.883,31 €

2°) A Mademoiselle Johanne ICHAÏ, ci-dessus nommée, qui accepte :

De la NUE-PROPRIETE de **six (6) parts de la SCI FRECHE**, ci-dessus désignée, d'une valeur unitaire de 13.725,69 €, **numérotées de 8 à 13**, entièrement libérées et lui appartenant dans le capital de ladite société ainsi qu'il est plus amplement relaté dans l'exposé qui précède

Soit une valeur en pleine propriété de 82.354,14 €

Ci.....82.354,14 €

L'usufruit réservé par le DONATEUR est évalué, eu égard à son âge (82 ans), à 20%,

Ci.....- 16.470,83 €

Soit pour la nue-propriété donnée, une valeur de

SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX
EUROS ET TRENTE ET UN CENTIMES 65.883,31 €

3°) A Mademoiselle Justine FRECHE, ci-dessus nommée, qui accepte :

De la NUE-PROPRIETE de **six (6) parts de la SCI FRECHE**, ci-dessus désignée, d'une valeur unitaire de 13.725,69 €, **numérotées de 14 à 19**, entièrement libérées et lui appartenant dans le capital de ladite société ainsi qu'il est plus amplement relaté dans l'exposé qui précède

Soit une valeur en pleine propriété de 82.354,14 €

Ci..... 82.354,14 €

L'usufruit réservé par le DONATEUR est évalué, eu égard à son âge (82 ans), à 20%,

Ci..... - 16.470,83 €

Soit pour la nue-propriété donnée, une valeur de
SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX
EUROS ET TRENTE ET UN CENTIMES 65.883,31 €

4°) A Monsieur Mathieu FRECHE, ci-dessus nommé, qui accepte :

De la NUE-PROPRIETE de **six (6) parts de la SCI FRECHE**, ci-dessus désignée, d'une valeur unitaire de 13.725,69 €, **numérotées de 20 à 25**, entièrement libérées et lui appartenant dans le capital de ladite société ainsi qu'il est plus amplement relaté dans l'exposé qui précède

Soit une valeur en pleine propriété de 82.354,14 €

Ci..... 82.354,14 €

L'usufruit réservé par le DONATEUR est évalué, eu égard à son âge (82 ans), à 20%,

Ci..... - 16.470,83 €

Soit pour la nue-propriété donnée, une valeur de
SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX
EUROS ET TRENTE ET UN CENTIMES 65.883,31 €

B/ Biens donnés par Madame Michèle FRECHE, née SEKRI

1°) A Monsieur Thomas ICHAÏ, ci-dessus nommé, qui accepte :

De la NUE-PROPRIETE de **six (6) parts de la SCI FRECHE**, ci-dessus désignée, d'une valeur unitaire de 13.725,69 €, **numérotées de 52 à 57**, entièrement libérées et lui appartenant dans le capital de ladite société ainsi qu'il est plus amplement relaté dans l'exposé qui précède

Soit une valeur en pleine propriété de 82.354,14 €

Ci..... 82.354,14 €

L'usufruit réservé par le DONATEUR est évalué, eu égard à son âge (79 ans), à 30%,

Ci..... - 24.706,24 €

Soit pour la nue-propriété donnée, une valeur de
CINQUANTE SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE SEPT
EUROS ET QUATRE VINGT NEUF CENTIMES 57.647,89 €

2°) A Mademoiselle Johanne ICHAÏ, ci-dessus nommée, qui accepte :

De la NUE-PROPRIETE de **six (6) parts de la SCI FRECHE**, ci-dessus désignée, d'une valeur unitaire de 13.725,69 €, **numérotées de 58 à 63**, entièrement

libérées et lui appartenant dans le capital de ladite société ainsi qu'il est plus amplement relaté dans l'exposé qui précède

Soit une valeur en pleine propriété de 82.354,14 €

Ci.....82.354,14 €

L'usufruit réservé par le DONATEUR est évalué, eu égard à son âge (79 ans), à 30%,

Ci.....- 24.706,24 €

Soit pour la nue-propriété donnée, une valeur de

CINQUANTE SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE SEPT EUROS ET QUATRE VINGT NEUF CENTIMES.....57.647,89 €

3°) A Mademoiselle Justine FRECHE, ci-dessus nommée, qui accepte :

De la NUE-PROPRIETE de **six (6) parts de la SCI FRECHE**, ci-dessus désignée, d'une valeur unitaire de 13.725,69 €, **numérotées de 64 à 69**, entièrement libérées et lui appartenant dans le capital de ladite société ainsi qu'il est plus amplement relaté dans l'exposé qui précède

Soit une valeur en pleine propriété de 82.354,14 €

Ci.....82.354,14 €

L'usufruit réservé par le DONATEUR est évalué, eu égard à son âge (79 ans), à 30%,

Ci.....- 24.706,24 €

Soit pour la nue-propriété donnée, une valeur de

CINQUANTE SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE SEPT EUROS ET QUATRE VINGT NEUF CENTIMES.....57.647,89 €

4°) A Monsieur Mathieu FRECHE, ci-dessus nommé, qui accepte :

De la NUE-PROPRIETE de **six (6) parts de la SCI FRECHE**, ci-dessus désignée, d'une valeur unitaire de 13.725,69 €, **numérotées de 70 à 75**, entièrement libérées et lui appartenant dans le capital de ladite société ainsi qu'il est plus amplement relaté dans l'exposé qui précède

Soit une valeur en pleine propriété de 82.354,14 €

Ci.....82.354,14 €

L'usufruit réservé par le DONATEUR est évalué, eu égard à son âge (79 ans), à 30%,

Ci.....- 24.706,24 €

Soit pour la nue-propriété donnée, une valeur de

CINQUANTE SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE SEPT EUROS ET QUATRE VINGT NEUF CENTIMES.....57.647,89 €

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts de la société SCI FRECHE appartiennent aux DONATEURS par suite de l'attribution qui leur en a été faite lors de la constitution de ladite société en rémunération de leurs apports en numéraire ainsi qu'il a été exposé ci-dessus.

RESERVE D'USUFRUIT AU PROFIT DU DONATEUR

Monsieur et Madame FRECHE / SEKRI, donateurs aux présentes, et chacun en ce qui le concerne, font chacun réserve expresse à leur profit pour en jouir leur vie durant, de l'usufruit du BIEN DONNE.

Constitution d'usufruit éventuel au profit de Madame Michèle FRECHE, née SEKRI - conjoint du donateur

Monsieur Alain FRECHE, donateur, constitue par les présentes, au profit de son épouse, Madame Michèle FRECHE, née SEKRI, ci-dessus dénommée, si elle lui survit, un droit d'USUFRUIT, sa vie durant, sur les parts sociales ci-dessus désignées et données par lui aux présentes.

Le DONATEUR entend conférer à cette stipulation de constitution d'usufruit éventuel un caractère à titre gratuit, afin qu'il ne soit dû aucune créance à sa succession du fait de cette constitution.

Intervention du conjoint du donateur

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Madame Michèle FRECHE, née SEKRI, ci-dessus dénommée,

Laquelle, après avoir pris connaissance de tout ce qui précède tant par elle-même que par la lecture que lui en a donné le notaire soussigné, déclare accepter purement et simplement la constitution d'usufruit faite à son profit par Monsieur Alain FRECHE, donateur aux présentes, si elle lui survit, sur la totalité des parts sociales ci-dessus désignées appartenant à titre personnel au donateur, ainsi que toutes les charges et conditions ci-après stipulées quant à son exercice.

Constitution d'usufruit éventuel au profit de Monsieur Alain FRECHE - conjoint de la donatrice

Madame Michèle FRECHE, née SEKRI, donatrice, constitue par les présentes, au profit de son époux, Monsieur Alain FRECHE, ci-dessus dénommé, si il lui survit, un droit d'USUFRUIT, sa vie durant, sur les parts sociales ci-dessus désignées et données par elle aux présentes.

La DONATRICE entend conférer à cette stipulation de constitution d'usufruit éventuel un caractère à titre gratuit, afin qu'il ne soit dû aucune créance à sa succession du fait de cette constitution.

Intervention du conjoint du donateur

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Alain FRECHE, ci-dessus dénommé,

Lequel, après avoir pris connaissance de tout ce qui précède tant par lui-même que par la lecture que lui en a donné le notaire soussigné, déclare accepter purement et simplement la constitution d'usufruit faite à son profit par Madame Michèle FRECHE, née SEKRI, donatrice aux présentes, si il lui survit, sur la totalité des parts sociales ci-dessus désignées appartenant à titre personnel à la donatrice, ainsi que toutes les charges et conditions ci-après stipulées quant à son exercice.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les DONATAIRES seront nus-propriétaires des parts présentement données à compter de ce jour.

Mais il n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès du survivant des DONATEURS, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

LE DONATEUR ou son conjoint, jouira raisonnablement de l'usufruit réservé aux charges de droit mais avec dispense de fournir caution. Il veillera à la conservation du BIEN, ne pourra en changer la nature ou la destination et devra avertir LE DONATAIRE

de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits du DONATAIRE.

MODALITES DE LA DONATION

Les parties déclarent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par LES DONATAIRES à raison de la présente donation.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est faite et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que LE DONATAIRE s'oblige à exécuter et accomplir.

CONDITIONS CONCERNANT LES PARTS SOCIALES

Les DONATAIRES attestent avoir pris connaissance des statuts de la société SCI FRECHE dès avant ce jour et s'engagent par les présentes à les respecter.

Ils déclarent également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeaient nécessaires.

En matière de droit de vote et sauf disposition contraire des statuts, celui-ci appartiendra au nue propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, conformément à l'article 1844 du Code civil.

DROIT DE RETOUR

Les DONATEURS réservent expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par eux donnés, pour le cas où le DONATAIRE viendrait à décéder avant lui sans enfants ou descendants (légitimes, naturels ou adoptifs) et pour le cas où les enfants ou descendants du DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

Il est précisé, de convention expresse entre les parties, que ce droit de retour s'effectuera de plein droit au profit du DONATEUR, sur tout bien mobilier ou immobilier que le DONATAIRE aura subrogé au bien donné.

INTERDICTION D'ALIENER, DE METTRE EN GARANTIE et DE RETRAIT

En raison des charges et réserves stipulées, les DONATEURS interdisent à chacun des DONATAIRES, ce qu'ils acceptent, de remettre en garantie jusqu'au décès du dernier d'entre eux tout ou partie des actifs donnés ainsi que toutes ventes, aliénations, ou mise en cautionnement des biens donnés ainsi que d'aliéner, apporter, échanger ou remettre en garantie tout ou partie des biens donnés ou ce qui en seront la représentation, sauf avec son consentement préalable.

En cas d'aliénation avec le consentement des DONATEURS, notamment en cas d'apport en société des actifs donnés ou de leur prix de cession, l'interdiction se reportera, sauf renonciation expresse et écrite des DONATEURS, sur ce qui en sera la représentation.

Par ailleurs, à titre de condition essentielle et déterminante des présentes, à défaut de laquelle le donateur n'aurait pas consenti ladite donation les DONATEURS interdisent à chacun des DONATAIRES, ce qu'ils acceptent, jusqu'au décès du dernier d'entre eux le retrait, la dissolution judiciaire, ou plus généralement la sortie de la société, et plus généralement de porter atteinte à la substance de la société ainsi qu'aux droits des usufruitiers.

CLAUSE DE PROPRE

Les DONATEURS stipulent expressément, comme condition de la présente donation, que LES BIENS resteront propres à chacun des DONATAIRES, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime et les conventions matrimoniales que ce dernier adopterait s'il venait à se marier.

ACTION REVOCATOIRE

Les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des dispositions de l'article 953 du code civil relatives à la révocation des donations entre vifs pour cause de survenance d'enfants, inexécution des conditions de la présente donation ou ingratitude, sous réserve des dispositions de la loi du 4 juillet 1984.

OBLIGATION EN CAS DE CESSION DES BIENS DÉMÉMBRÉS

Dans l'hypothèse où les BIENS et DROITS objets des présentes, ou tout autre actif qui leur aurait été substitués par voie de subrogation, d'échange, d'apport ou de transformation, viendraient à faire l'objet d'une cession totale ou partielle ou de toute autre opération dégageant des liquidités, les DONATAIRES, consentent, à titre de condition déterminante de la présente donation, à ce que l'usufruitier puisse sur sa seule demande et à son choix exclusif:

- soit réaliser le remploi des fonds constaté dans l'acte d'acquisition d'un nouveau bien, en application des dispositions des articles 1434 et suivants du Code Civil.

Le Bien subrogé sera acquis en démembrement de propriété dans les proportions du bien ou des droits initialement cédés.

- soit procéder au partage du prix de vente en retenant comme mode d'évaluation, au choix du DONATEUR, soit le barème défini par l'article 669 du Code général des Impôts soit la valeur économique de l'usufruit obtenue par la méthode d'actualisation mathématique qui retiendra les critères suivants : espérance de vie statistique de l'usufruitier, valeur du bien en pleine propriété, son taux de rendement espéré net de charges usufructuaires ou sa valeur locative espérée nette.

- soit bénéficier d'un quasi-usufruit sur le produit de l'opération conformément à l'article 587 du Code Civil.

Le tout à peine de révocation des présentes.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LES STATUTS DE LA SOCIETE OU DE TOUTE AUTRE S'Y SUBSTITUANT

Le DONATEUR impose formellement aux DONATAIRES, ce qu'ils acceptent, et s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer les statuts de la SCI FRECHE ou toute autre société qui s'y substituerait par voie d'acquisition, fusion, fusion-acquisition ou toute autre forme de transformation, à peine de révocation de la présente donation.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Aux termes de l'assemblée générale des associés du 21 juillet 2020, ci-dessus mentionnée et dont une copie du procès-verbal ***est demeurée ci-annexée***, les associés ont, à l'unanimité, dispensé les DONATEURS de leur signifier la présente donation conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts ci-dessus énoncé.

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

SUR LA MODIFICATION DES STATUTS

L'article 7 des statuts sera modifié comme suit :

« *Le capital social est fixé à* ***MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS QUARANTE NEUF (1.524,49 € soit 10.000 frcs).***

Il est divisé en CENT (100) parts sociales d'une valeur nominale de 15,24 € chacune*, intégralement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100 et réparties entre les associés tant en proportion de leurs apports respectifs lors de la constitution de la société que par suite de la cession de parts du 5 septembre 1988 et de la donation de parts sociales reçue aux minutes de Maître Gregory NAKACHE, notaire à Marseille, le 9 août 2020, de la manière suivante :*

	Pleine propriété	**Nue-propriété**	**Usufruit**
- A M. Alain FRECHE * 1 part en pleine propriété numérotée 1 : * Et 24 parts en usufruit numérotées de 2 à 25 :	1		24
- A Mme Michèle FRECHE, née SEKRI * 1 part en pleine propriété numérotée de 51 : * Et 24 parts en usufruit numérotées de 52 à 75 :	1		24
- A M. Eric FRECHE 25 parts en pleine-propriété numérotées de 26 à 50	25		
- A Mme Laurence FRECHE 25 parts en pleine-propriété numérotées de 76 à 100	25		
- A M. Thomas ICHAÏ 12 parts en nue-propriété numérotées de 2 à 7 et de 52 à 57		12	
- A Melle Johanne ICHAÏ 12 parts en nue-propriété numérotées de 8 à 13 et de 58 à 63		12	
- A Melle Justine FRECHE 12 parts en nue-propriété numérotées de 14 à 19 et de 64 à 69		12	

- A M. Mathieu FRECHE 12 parts en nue-propriété numérotées de 20 à 25 et de 70 à 75		12	
Total	52	48	48
Egal au nombre de parts composant le capital social.		100	

DECLARATIONS FISCALES

DONATIONS ANTERIEURES

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, les DONATEURS, chacun en ce qui le concerne, déclarent qu'ils n'ont consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au profit des DONATEURS, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

SUR LA SITUATION DE FAMILLE

Les DONATEURS déclarent qu'ils ont deux enfants : Madame Laurence FRECHE, née à MARSEILLE le 21 février 1967 et Monsieur Eric FRECHE, né à MARSEILLE le 9 juillet 1970, étant précisé qu'ils ont eu un troisième enfant, décédé sans laisser de descendant.

De leur côté, les DONATAIRES déclarent :

Monsieur Thomas ICHAÏ déclare qu'il n'a pas d'enfant.

Mademoiselle Johanne ICHAÏ déclare qu'elle n'a pas d'enfant.

Tous deux étant fils et fille de Madame Laurence FRECHE

Mademoiselle Justine FRECHE déclare qu'elle n'a pas d'enfant.

Monsieur Mathieu FRECHE déclare qu'il n'a pas d'enfant.

Tous deux étant fille et fils de Monsieur Eric FRECHE

SUR L'ABATTEMENT

LES DONATAIRES entendent bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

SUR LE CALCUL DES DROITS

Biens donnés par Monsieur Alain FRECHE

- Droits de Mademoiselle Johanne ICHAÏ

> Valeur des biens donnés 65.883,31 €
> Abattement..... 31.865,00 €
> Abattement déjà utilisé 0,00 €
> Assiette taxable..... 34.018,31 €
Droits dus..... 4.998,00 €

- Droits de Monsieur Thomas ICHAÏ

> Valeur des biens donnés 65.883,31 €
> Abattement..... 31.865,00 €
> Abattement déjà utilisé 0,00 €

> Assiette taxable 34.018,31 €
Droits dus 4.998,00 €

- Droits de Mademoiselle Justine FRECHE
> Valeur des biens donnés..... 65.883,31 €
> Abattement..... 31.865,00 €
> Abattement déjà utilisé 0,00 €
> Assiette taxable 34.018,31 €
Droits dus 4.998,00 €

- Droits de Monsieur Mathieu FRECHE
> Valeur des biens donnés..... 65.883,31 €
> Abattement..... 31.865,00 €
> Abattement déjà utilisé 0,00 €
> Assiette taxable 34.018,31 €
Droits dus 4.998,00 €

Biens donnés par Madame Michèle FRECHE, née SEKRI
- Droits de Mademoiselle Johanne ICHAÏ
> Valeur des biens donnés..... 57.647,89 €
> Abattement..... 31.865,00 €
> Abattement déjà utilisé 0,00 €
> Assiette taxable 25.785,89 €
Droits dus 3.351,00 €

- Droits de Monsieur Thomas ICHAÏ
> Valeur des biens donnés..... 57.647,89 €
> Abattement..... 31.865,00 €
> Abattement déjà utilisé 0,00 €
> Assiette taxable 25.785,89 €
Droits dus 3.351,00 €

- Droits de Mademoiselle Justine FRECHE
> Valeur des biens donnés..... 57.647,89 €
> Abattement..... 31.865,00 €
> Abattement déjà utilisé 0,00 €
> Assiette taxable 25.785,89 €
Droits dus 3.351,00 €

- Droits de Monsieur Mathieu FRECHE
> Valeur des biens donnés..... 57.647,89 €
> Abattement..... 31.865,00 €
> Abattement déjà utilisé 0,00 €
> Assiette taxable 25.785,89 €
Droits dus 3.351,00 €

DECLARATIONS DES PARTIES

SUR LA CAPACITE

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde , de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX

Les DONATEURS déclarent que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

Par ailleurs, Monsieur Alain FRECHE, en sa qualité de gérant de la SCI FRECHE, déclare en outre que les biens donnés sont libres de tous nantissement ou promesse de nantissement, et qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

FRAIS

LE DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris tout droit complémentaire ou supplémentaire résultant de toute cause ultérieure quelle qu'elle soit.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;
- les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

• les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

ANNEXES

La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Suivent les signatures

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire soussigné,
Etablie sur 16 pages sans renvoi ni mot nul.



SCI FRECHE
Société Civile au capital de 1.524,49 €
Siège social : VITROLLES (13127), 8 rue d'Athènes
RCS SALON DE PROVENCE 337 617 021

STATUTS MIS A JOUR
Au 9 août 2020

Copie certifiée conforme
A. FRECHE

TITRE PREMIER

CARACTERISTIQUES PARTICULIERES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 : FORME

La présente société est une société civile particulière régie par les articles 1832 nouveaux et suivants du code civil tels qu'ils résultent de la loi 78.9 du 4 janvier 1978 et par les dispositions particulières et générales des présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination de la société est :

S.C.I. FRECHE.

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots "société civile" suivie de l'indication du montant du capital social. En outre, la société doit indiquer, en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle et en son nom, le siège du tribunal ou greffe auquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VITROLLES (13127) 8 Rue d'Athènes.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés.

ARTICLE 4 : OBJET

La société a pour objet :

* l'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, à l'exclusion de toutes opérations à caractère commercial et à condition que l'objet de la société ait et conserve un caractère civil de pure gestion de patrimoine ;

* et généralement, toutes opérations se rattachant à cet objet pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 5 : DUREE

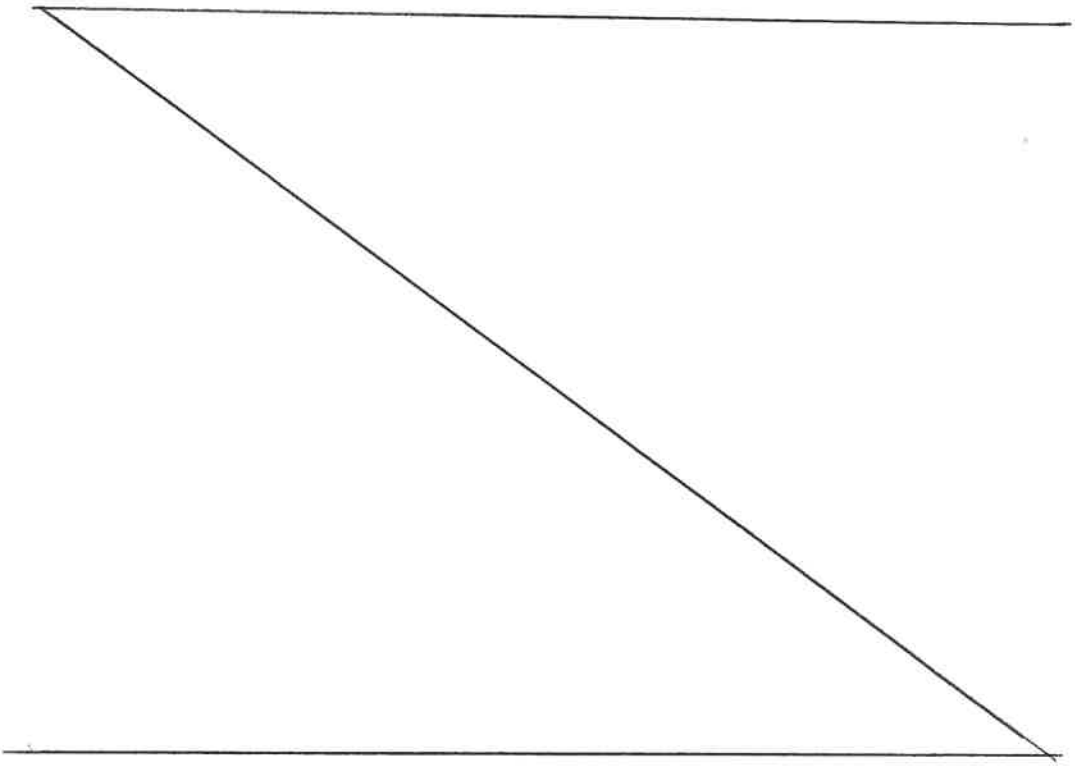
La durée de la société est de CINQUANTE (50) années à compter de sa constitution définitive.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les associés s'engagent à effectuer dans les six mois de la constitution de la société des apports en numéraire s'élevant à la somme de MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE Euros QUARANTE NEUF Cents (1.524,49 € soit 10.000 frcs), à savoir :

- M. Alain FRECHE s'engage à apporter
à la société une somme en numéraire de
SEPT CENT SOIXANTE DEUX Euros VINGT CINQ Cents, ci..... 762,25 €
- Mme Michèle SEKRI épouse FRECHE s'engage à apporter
à la société une somme en numéraire de
TROIS CENT QUATRE VINGT UN Euros DOUZE Cents, ci..... 381,12 €
- Mlle Laurence FRECHE s'engage à apporter
à la société une somme en numéraire de
TROIS CENT QUATRE VINGT UN Euros DOUZE Cents, ci..... 381,12 €

TOTAL DES APPORTS QUE LES ASSOCIES SE SONT
ENGAGES A APPORTER A LA SOCIETE, ci..... 1.524,49€



CAPITAL SOCIAL

*« Le capital social est fixé à **MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS QUARANTE NEUF (1.524,49 € soit 10.000 frcs).***

***Il est divisé en CENT (100) parts sociales d'une valeur nominale de 15,24 € chacune,** intégralement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100 et réparties entre les associés tant en proportion de leurs apports respectifs lors de la constitution de la société que par suite de la cession de parts du 5 septembre 1988 et de la donation de parts sociales reçue aux minutes de Maître Gregory NAKACHE, notaire à Marseille, le 9 août 2020, de la manière suivante :*

	Pleine propriété	**Nue-propriété**	**Usufruit**
- A M. Alain FRECHE * 1 part en pleine propriété numérotée 1 : * Et 24 parts en usufruit numérotées de 2 à 25 :	1		24
- A Mme Michèle FRECHE, née SEKRI * 1 part en pleine propriété numérotée de 51 : * Et 24 parts en usufruit numérotées de 52 à 75 :	1		24
- A M. Eric FRECHE 25 parts en pleine-propriété numérotées de 26 à 50	25		
- A Mme Laurence FRECHE 25 parts en pleine-propriété numérotées de 76 à 100	25		
- A M. Thomas ICHAÏ 12 parts en nue-propriété numérotées de 2 à 7 et de 52 à 57		12	
- A Melle Johanne ICHAÏ 12 parts en nue-propriété numérotées de 8 à 13 et de 58 à 63		12	
- A Melle Justine FRECHE 12 parts en nue-propriété numérotées de 14 à 19 et de 64 à 69		12	
- A M. Mathieu FRECHE 12 parts en nue-propriété numérotées de 20 à 25 et de 70 à 75		12	
Total	52	48	48
Egal au nombre de parts composant le capital social.	100		

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit selon décision collective extraordinaire.

ARTICLE 8 : GERANCE

Le premier gérant statutaire est :

Monsieur Alain FRECHE, né le 18 octobre 1937 à ALGER, demeurant à MARSEILLE (13008) 120, Rue du Commandant Rolland.

Monsieur Alain FRECHE est nommé gérant pour une durée illimitée et dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 15 ci-après.

ARTICLE 9 : EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier pour s'arrêter le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

ARTICLE 9 BIS: POUVOIRS CONFERES A LA GERANCE

Tous pouvoirs sont conférés au gérant ci-dessus désigné, à l'effet :

* d'acquérir, au nom et pour le compte de la société, un terrain sis dans la Zone Industrielle de VITROLLES (1312µ7) 1er Rue Numéro 40 lot numéro 22, moyennant un prix approximatif de 1.100.000 Francs, hors frais d'agence, T.V.A. et accessoires ;

* de contracter, pour financer l'acquisition ci-dessus visée, auprès de tous établissements financiers, un meprunt à hauteur maximum de 500.000 Francs et ce, aux meilleures conditions.

Dans le cadre de ladite autorisation, le gérant pourra passer tous actes, signer tous documents, contracter tous emprunts et d'une manière générale, faire le nécessaire. Il est notamment autorisé, au moment de la signature de l'acte, de prendre l'engagement de construire dans les cinq ans et d'opter pour la T.V.A. immobilière.

L'opération présentement autorisée sera reprise en compte purement et simplement par la société à l'instant de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE SECOND

DISPOSITIONS GENERALES REGISSANT LA SOCIETE

La présente société est régie par les dispositions suivantes qui sont en conformité avec les dispositions des articles 1832 et suivants nouveaux du code civil.

SECTION 1
DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES
CESSIONS ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 : PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHEES

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits de statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société au sein de laquelle les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter.

Outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, chaque part sociale donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées dans les mêmes conditions. La propriété d'une part emporte, de plein droit, l'adhésion sans réserve aux présents statuts sociaux et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre de parts existantes, dans la propriété de l'actif social. Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose toujours d'autant de voix que de parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE 11 : CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS

Toute cession ou projet de cession de parts sociales n'est opposable aux associés qu'à la condition de leur avoir été notifiée, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit selon les formes de l'article 1690 du code civil.

1/ Cession entre associés

Les parts sont librement cessibles entre associés.

2/ Cession à des tiers non associés

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec l'agrément préalable de l'unanimité des associés. Dans les deux mois qui suivent la notification, à eux faite, du projet de cession, les associés signifient dans les mêmes formes leur consentement exprès à la cession. Si, dans le même délai, ils n'ont pas fait connaître leur décision, ils sont réputés avoir tacitement consenti.

Dans le cas où les associés refusent de consentir à la cession, ils disposent d'un délai de six mois, à compter de la notification de leur refus, pour notifier au cédant un projet de cession ou de rachat, lequel constitue engagement du cessionnaire.

Si les associés, usant de la faculté ci-dessus, notifient à l'associé cédant un projet de rachat de ses parts, le prix est fixé par expertise ainsi qu'il est dit à l'article 14 ci-après.

ARTICLE 12 : CESSION DE PARTS A TITRE GRATUIT

Toute cession de parts à titre gratuit doit être opérée conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 13 : RETRAIT VOLONTAIRE

Lorsqu'un associé le demande, les autres associés sont tenus, soit d'acquérir eux-mêmes ses parts (au prorata du nombre de parts possédées, sauf décision contraire) soit de les faire acquérir par des tiers.

La cession ou le rachat des parts de l'associé qui use de cette faculté, s'opère comme il est prévu à l'article 11 ci-dessus en cas de refus d'agrément des associés d'un cessionnaire non associé.

Toutefois, le délai de six mois imparti aux associés commence à courir du jour de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui leur est faite de cette demande de retrait.

ARTICLE 14 : CESSION APRES DECES OU DISSOLUTION

La société ne sera pas dissoute par le décès ou la dissolution de l'un ou plusieurs des associés et continuera avec le ou les associés survivants.

Toutefois, dans les trois mois suivant le décès ou la dissolution d'un associé, ses ayants-droit peuvent notifier aux associés un projet de cession des parts de leur auteur.

Si, à l'expiration de ce délai, les ayants-droit de l'associé décédé ou dissous n'ont pas usé de la faculté de céder les parts de leur auteur, les associés disposent de six mois pour acquérir ou faire acquérir ces parts, comme il est dit à l'article 11 ci-dessus.

Dans le cas ci-dessus, les ayants-droit du défunt ou le liquidateur de la personne morale dissoute, pourront, toutefois, exiger que la valeur des parts cédées ou rachetées soit déterminée par un expert désigné suivant la procédure prévue à l'article 1843.4 du code civil.

SECTION 2
ADMINISTRATION - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 : DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS - POUVOIRS - REMUNERATIONS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants qui doivent obligatoirement être choisis parmi les associés. La perte de la qualité d'associé, pour quelque cause que ce soit, entraîne de plein droit cessation de la fonction de gérant.

Le ou les gérants sont statutaires. Leur désignation et leur cessation de fonction sont constatées par décision extraordinaire des associés.

Conformément aux dispositions des articles 1848 et 1849 du code civil, les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que l'intérêt de la société réclame. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci peuvent agir ensemble ou séparément.

En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le ou les gérants auront droit, soit à un traitement fixe, indexé ou non, soit à un traitement proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés. Le ou les gérants auront droit, en outre et sur justification, au remboursement de leurs frais de mission et de représentation engagés dans l'intérêt social.

Les assemblées peuvent être convoquées à toute époque de l'année ; mais, l'assemblée d'approbation du bilan annuel doit se tenir obligatoirement dans les neuf mois de la clôture de chaque exercice social.

Chaque associé a droit de participer aux assemblées mais il peut s'y faire représenter par un mandataire, qui doit être obligatoirement lui-même associé. Le mandataire doit être porteur d'un mandat écrit dûment accepté.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts.

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment, la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité précise des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et qui sera conservé au siège de la société à la diligence du gérant.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant en exercice ou à son défaut, par deux associés et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 18 : QUORUM ET MAJORITE

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

SECTION 3
COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES - RESSOURCES SOCIALES - RESULTATS FINANCIERS

ARTICLE 19 : COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu des écritures régulières des opérations de la société.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un bilan sera établi. Le compte des dépenses ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux, avec le texte des résolutions proposées, seront adressés à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 20 : BENEFICES - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Les bénéfices nets sont constitués par des produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de bénéfices distribuables, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves. Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut d'accord, entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 21 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout associé peut, avec le consentement du ou des gérants, faire des avances en compte courant à la société.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'un commun accord avec les associés prêteurs et la gérance. Dans le cas où l'avance est faite par le gérant unique, ces conditions sont déterminées d'accord entre lui et les associés.

SECTION 4
PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 22 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;

- d'une décision judiciaire ;

- du décès ou de la dissolution simultanée de tous les associés ;

- du retrait volontaire d'un des associés si la société ne comporte que deux membres.

ARTICLE 24 : LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis des cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution. Cette nomination met fin aux mandats du ou des gérants.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement, faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décisions font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les mêmes proportions que leurs droits dans les bénéfices.

STATUTS

Mis à jour suite au transfert de siège et l'AGE du 1er Février 2014.

CERTIFIES CONFORMES

Le Gérant :
Alain FRECHE